

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-4177-2021

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ÉNERGIR, s.e.c.

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC

-et-

ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC

(ci-après « AHQ-ARQ »)

Partie intéressée

**PLAN D'ARGUMENTATION
DE L'AHQ-ARQ**

RECOMMANDATIONS DE L'AHQ-ARQ

L'AHQ-ARQ demande à la Régie de donner effet à l'ensemble des propositions présentées dans le cadre de sa preuve¹ :

1. Comme elle l'a exprimé dans sa lettre du 22 décembre 2021, l'AHQ-ARQ :
 - Ne s'oppose pas à la demande d'Énergir de reconduire, pour les années tarifaires 2022-2023 à 2024-2025, le mécanisme de découplage des revenus et le mode de partage des écarts de rendement présentement en vigueur.
 - Ne s'oppose pas au seuil de matérialité de 1 M\$ proposé par Énergir pour application lors de la mise à jour des informations contenues aux pièces d'un dossier tarifaire entre leur dépôt initial et la décision finale de la Régie.

2. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de retenir la proposition d'Énergir pour le nouveau point de départ de la formule paramétrique pour l'année tarifaire 2022-2023. **Toutefois, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de prendre acte qu'il n'est pas déterminé si le montant proposé, soit 3 077 000 \$ de moins par rapport au montant de 214 282 000 \$ (sans les ASF) autorisé dans la décision D-2021-040, constitue un résultat découlant d'une analyse de coût de service complet et/ou un gain de productivité.**
3. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander à Énergir de **plafonner à 3 % le résultat de la moyenne mobile de 36 mois utilisée pour le calcul de l'indice reflétant l'évolution des salaires dans la formule paramétrique.**
4. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander à Énergir de **calculer les facteurs de productivité par la Méthode de Kahn et de proposer une valeur pour un Facteur X** pour la formule paramétrique applicable aux années 2023-2024 et 2024-2025, et ce, **dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.**

Subsidiairement, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de fixer un **Facteur X de 1,0%** pour application sur les mêmes années.
5. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'autoriser, à compter de l'année tarifaire 2022-2023, les quatre mesures permanentes de lissage des tarifs proposées par Énergir.

¹ C-AHQ-ARQ-0006, p. 13 à 15.

DEMANDE DE DISPENSE/RECONDUCTION

La demande dispense/reconduction d'Énergir est résumée comme suit dans la décision procédurale de la Régie portant sur la Phase 1 du présent dossier (D-2021-163) :

« [2] *Énergir propose à la Régie que l'examen de sa Demande se fasse en deux phases. La phase 1 serait consacrée à l'examen des sujets suivants :*

[...]

- reconduire, pour les années tarifaires 2022-2023 à 2024-2025, la formule paramétrique pour l'établissement des dépenses d'exploitation présentement en vigueur avec les ajustements proposés relatifs à l'année de départ et au plafonnement de l'inflation des salaires;

[...] »

Cette reconduction pour trois (3) ans vise à éviter la révision du coût de service (« *rebasing* ») comme il était initialement requis de le faire cette année.

DERNIÈRE RÉVISION DU COÛT DE SERVICE

Dans le dossier R-4018-2017, le coût de service a été révisé pour la fixation des tarifs applicables à compter du 1^{er} octobre 2018 (**année tarifaire 2018-2019**).

Dans le dossier R-4076-2018, il n'y a pas eu de révision du coût de service, mais plutôt la mise en place d'une formule paramétrique à être appliquée sur les coûts autorisés l'**année précédente** dans le dossier R-4018-2017 pour établir les tarifs à compter du 1^{er} octobre 2019, et ce, pour trois (3) ans (**années tarifaires 2019-2020 à 2021-2022**).

Toutefois, il y a lieu de rappeler que, dans le dossier 4076-2018, la Régie avait eu le bénéfice d'une preuve qui démontrait que la « *formule paramétrique était alignée sur les efforts de productivité exigés d'autres utilités gazières canadiennes* ». (notre emphase)²

Ceci a amené la Régie à conclure qu'il n'y avait donc pas lieu « *d'ajouter un facteur de productivité à la formule des dépenses d'exploitation autorisée par la présente décision* ». (notre emphase)³

² D-2019-028, para 35, voir également pièce B-0033, p. 13/15 de ce dossier.

³ D-2019-028, para 35.

LE PRÉSENT DOSSIER

À nouveau, dans le présent dossier, Énergir demande de ne pas réviser le coût de service, mais de continuer à appliquer la formule paramétrique à laquelle il propose deux ajustements, et ce pour les **années tarifaires 2022-2023 à 2024-2025**. Ainsi, dans la mesure où la Régie accorde la demande de reconduction de la formule paramétrique, **le coût de service n'aura pas été révisé pendant sept (7) ans**.

Avant de regarder les deux ajustements proposés, il y a lieu de rappeler que, dans le présent dossier, Énergir n'a présenté aucune preuve « *sur les efforts de productivité d'autres utilités gazières canadiennes* »⁴ et encore moins comment la formule paramétrique proposée (avec les ajustements proposés) demeure « *alignée* » avec les efforts de productivité de ses pairs.

Énergir n'a pas non plus tenté de calculer les facteurs de productivité par la Méthode de Kahn afin de proposer une valeur pour un Facteur X pour la formule paramétrique.

ABSENCE DE GAINS DE PRODUCTIVITÉ

En relation avec son premier ajustement proposé, à savoir une réduction de 3,1M\$ à être appliquée aux dépenses d'exploitation (sans les avantages sociaux futurs (« ASF ») constatées au Rapport annuel 2021 (R-4175-2021), majorées du montant d'augmentation autorisé à la Cause tarifaire 2021-2022. Énergir semble y voir tantôt un *proxy* à un coût de service, tantôt un « gain de productivité ».

Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit soit d'une forme de *rebasings*, soit d'un gain de productivité « passé ». Même si ces arguments devaient être retenus (encore faut-il choisir lequel est pertinent), qu'en est-il des 3 années à venir? **Aucun nouveau gain de productivité ne serait donc recherché pendant 3 ans...**⁵

Il est vrai de dire qu'Énergir n'est pas dans un MRI, mais comment concilier l'article 49 4° de la *Loi sur la Régie de l'énergie* avec l'absence de gain de productivité :

« **49.** Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasiner de gaz naturel, la Régie doit notamment:

[...]

4° **favoriser des mesures ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance** du transporteur d'électricité ou **d'un distributeur de gaz naturel** et la satisfaction des besoins des consommateurs; » (notre emphase)

⁴ Précité, note 2.

⁵ C-AHQ-ARQ-0006, p. 7 et 8.

En relation avec son deuxième ajustement proposé, à savoir le plafonnement de l'inflation des salaires à 4%, il s'écarte significativement de l'évolution historique de 2012 à 2019 (entre 1,8% et 2,6%) de la moyenne mobile de 36 mois utilisée pour la formule paramétrique, et ce, notamment en raison des impacts de la pandémie sur les données au mois d'août 2020 (3,8%) et août 2021 (4,9%).⁶ Toujours est-il qu'aucune explication n'est fournie quant à la méthodologie pour conclure à 4%⁷, ce qui amène l'AHQ-ARQ à proposer plutôt à 3%⁸ en guise de plafonnement de l'inflation des salaires.

Au-delà de ce débat qui vise à établir le Facteur I (indice d'inflation pondéré), Énergir prétend qu'il applique un facteur de « productivité » de 75% sur la croissance du nombre de clients.

Il y a lieu de rappeler que ce facteur de 75% appliqué à la croissance a tout simplement été copié de la formule paramétrique d'Hydro-Québec et qu'il s'agit plutôt d'un « *facteur d'escompte* »⁹ qui ne touche d'ailleurs que la croissance de la clientèle, sans aucun gain (ou « escompte ») en l'absence d'une telle croissance. Bref, ce 75% ne vise pas à induire de gains de productivité, mais plutôt à prendre en compte que la croissance de la clientèle n'entraîne pas nécessairement une augmentation 1 pour 1 des dépenses d'exploitation.

Il y a également lieu de rappeler que la formule paramétrique d'Hydro-Québec prévoit d'ailleurs, en plus de ce facteur d'escompte de 75% applicable à la croissance, un réel facteur de productivité (Facteur X) ce que refuse de considérer Énergir. Le calcul de ce facteur de productivité par la Méthode de Kahn ne présente pas un défi de taille et peut être réalisé aisément par Énergir qui dispose de toute l'information requise pour ce faire.

CONCLUSION

Pour l'ensemble de ces motifs, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander à Énergir de calculer les facteurs de productivité par la Méthode de Kahn et de proposer une valeur pour un Facteur X pour la formule paramétrique applicable aux années 2023-2024 et 2024-2025, et ce, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.¹⁰

Subsidiairement, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de fixer un Facteur X de 1,0 % pour application sur les mêmes années.

À défaut, procédons en coût de service, sans raccourci.

⁶ C-AHQ-ARQ-0006, p. 9.

⁷ C-AHQ-ARQ-0006, p. 8.

⁸ C-AHQ-ARQ-0006, p. 8 et 9.

⁹ B-0018, p. 2, réponse 1.2. Voir aussi C-AHQ-ARQ-0006, p 11.

¹⁰ C-AHQ-ARQ-0006, p 10 à 12.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Laval, ce 8 février 2022

DHC Avocats

DHC AVOCATS INC.

Procureurs de la partie intéressée AHQ-ARQ